

FRÉQUENTATION ET OBLIGATION SCOLAIRES  
AMÉNAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE**2.1 FRÉQUENTATION SCOLAIRE À L'ÉCOLE MATERNELLE**

## 2.1.1

L'admission à l'école maternelle implique l'engagement, pour les personnes responsables, d'une fréquentation régulière susceptible de favoriser le développement de la personnalité de l'enfant et de le préparer à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire.

Les personnes responsables s'engagent au respect des horaires.

## 2.1.2

Dans chaque école tout sera mis en œuvre pour que l'ensemble des élèves inscrits fréquentent l'école pendant la totalité de la journée.

L'enfant de l'école maternelle devrait pouvoir se reposer à tout moment de la journée. Aucun enfant ne peut être rendu à sa famille au prétexte qu'il n'existe pas dans l'école de locaux adaptés à cet effet.

## 2.1.3

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre spécial tenu par l'enseignant. Les personnes responsables signalent à l'école toute absence de leur(s) enfant(s) et en indiquent les motifs.

Toute absence prolongée non signalée est susceptible d'être assimilée à une rupture de fréquentation et fera, dès lors, l'objet d'une prise d'informations par le directeur auprès des personnes responsables et de la mairie. Elle peut conduire à rayer l'enfant de la liste des inscrits. Le directeur aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative. L'enseignant informe les parents de l'importance de l'école maternelle pour une scolarité réussie.

**2.2 FRÉQUENTATION SCOLAIRE À L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE**

## 2.2.1

Chaque année, à la rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants résidant dans sa commune et qui sont soumis à l'obligation scolaire. Les personnes responsables doivent y faire inscrire les enfants dont elles ont la garde.

La fréquentation assidue de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs en vigueur.

L'Inspecteur d'Académie invite les personnes responsables de l'enfant à se conformer à la loi et leur fait connaître les sanctions pénales encourues.

## 2.2.2

Pour chaque classe les absences des élèves inscrits sont consignées par demi-journée dans un registre d'appel.

Les absences d'un élève, avec leurs durées et leurs motifs, sont mentionnées dans un dossier, ouvert pour la seule année scolaire, qui regroupe l'ensemble des informations et documents relatifs à ces absences. En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le directeur engage avec les responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation.

C. 91-124 6/06/91  
mod. titre 2.1

C. 91-124 6/06/91  
mod. titre 2.1  
art. D321-16 al.2  
C. Éd.

art. L131-6 C. Éd.

art. L131-7 C. Éd.

art. R131-5 al.1  
C. Éd.

art. R131-6 C. Éd.

<p>art. L131-8 al. 1 art. R131-5 al. 2 C. Éd.</p> <p>art. L131-8 al. 2 art. L131-5 al. 3 C. Éd.</p>	<p>2.2.3</p> <p>Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les personnes responsables doivent sans délai faire connaître au directeur les motifs de cette absence.</p> <p>Si l'absence est prévisible, une autorisation occasionnelle peut être accordée à la demande écrite des personnes responsables pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.</p> <p>Pour les demandes inférieures à huit jours, le directeur transmettra la demande à l'Inspecteur de circonscription.</p> <p>Pour les absences excédant une semaine, la demande sera transmise à l'Inspecteur d'Académie, sous couvert de l'Inspecteur de circonscription pour décision.</p>
<p>art. L131-8 C. Éd.</p> <p>D. 18/02/66 mod. art. 5</p>	<p>2.2.3</p> <p>Toute absence non justifiée au préalable est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'élève, qui doivent sans délai en faire connaître les motifs au directeur d'école. Si l'absence résulte d'une maladie contagieuse, il est demandé à la famille de signifier par écrit le motif de l'absence. Un certificat médical sera exigible au retour à l'école.</p> <p>Dès le repérage de l'absence, les familles sont informées par tout moyen, et invitées à en faire connaître le motif. L'équipe éducative constitue l'instance appropriée pour établir un dialogue avec les parents sur les questions de manquement à l'assiduité scolaire.</p> <p>Les absences sont consignées, pour chaque élève non assidu, dans un dossier constitué pour la durée de l'année scolaire et distinct du dossier scolaire de l'élève. A partir de 11 demi-journées d'absence (une semaine consécutive ou en période discontinue), le directeur transmet le dossier de l'élève à l'Inspecteur d'Académie qui adresse un avertissement aux personnes responsables de l'élève et leur rappelle leurs obligations légales et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent. Par le même courrier, il les convoque à un entretien au cours duquel lui-même ou son représentant, l'Inspecteur de circonscription, formulera des propositions susceptibles de restaurer l'assiduité de l'enfant.</p> <p>L'Inspecteur d'Académie ou son représentant transmet ces propositions aux personnes responsables et informe le directeur des suites données au dossier. Si le retour n'est pas constaté et signalé à l'Inspection Académique, le Procureur de la République est saisi pour les suites à donner.</p> <p><b>2.3 ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE</b></p>
<p>D. 90-788 6/09/90 mod.art.10-2 D. 90-788 6/09/90 art. 10-1 3°</p>	<p>2.3.1</p> <p>L'Inspecteur d'Académie fixe les heures d'entrée et de sortie des écoles après consultation du Conseil de l'Éducation Nationale institué dans le département. L'horaire départemental de référence est 8h-11h30 et 13h30-16h. Des mesures dérogatoires peuvent être accordées par l'Inspecteur d'Académie (voir § 2.3.5). Les horaires fixés s'imposent aux enseignants, aux parents d'élèves et aux élèves (voir § 5.1).</p> <p>En tout état de cause, les horaires d'enseignement pendant une journée ne sauraient dépasser six heures.</p> <p>2.3.2</p> <p>L'horaire moyen consacré aux récréations est de 15 minutes par demi-journée à l'école élémentaire. Cet horaire doit s'imputer de manière équilibrée dans la semaine sur l'ensemble des domaines disciplinaires. A l'école maternelle, le temps des récréations est compris entre 15 et 30 minutes par demi-journée.</p>

<p>A. 12/05/72 A. 9/06/08</p>	<p>2.3.3</p> <p>La durée moyenne hebdomadaire des activités des écoles maternelles et élémentaires est fixée à 24 heures. L'interruption des cours en milieu de semaine est fixée au mercredi.</p>
<p>C. 91-124 6/06/91 mod. titre 2.3</p>	<p>2.3.4</p> <p>Les horaires d'entrée et de sortie des élèves, les rythmes hebdomadaires et annuels peuvent subir des aménagements locaux. Le maire a la possibilité de modifier les heures d'entrée et de sortie fixées par l'Inspecteur d'Académie pour tenir compte des circonstances locales. Ces modifications peuvent revêtir un caractère permanent pour l'ensemble ou une partie de l'année scolaire ou un caractère ponctuel (une journée par exemple) pour prendre en considération un événement particulier d'intérêt local.</p>
<p>art. L521-3 C. Éd. C. Interm. 13/11/85</p>	<p>La décision est prise par le maire après avis de l'Inspecteur de circonscription qui, lui-même, recherchera la position du ou des conseils d'école concernés lorsqu'il s'agit d'une modification de portée permanente. La décision ne doit pas remettre en cause le volume des horaires d'enseignement ou l'équilibre des rythmes scolaires des élèves.</p>
<p>C. 91-124 6/06/91 mod. titre 2.3.3</p>	<p>2.3.5</p> <p>Le conseil d'école qui souhaite adopter une organisation du temps scolaire dérogatoire à la réglementation départementale, rectorale ou nationale, transmet son projet à l'Inspecteur d'Académie après avis de l'Inspecteur de la circonscription concernée et du maire de la commune dans laquelle est située l'école.</p>
<p>D. 90-788 6/09/90 art. 10-1 art. D411-2 in fine C. Éd.</p>	<p>La proposition du conseil d'école doit recueillir le plus large assentiment de l'ensemble des membres de la communauté éducative, notamment des parents d'élèves et des enseignants.</p>
<p>C. 91-099 24/04/91 titre V</p>	<p>La décision de l'Inspecteur d'Académie ne peut porter sur une durée supérieure à trois ans, renouvelable tous les trois ans après un nouvel examen selon la procédure énoncée ci-dessus.</p> <p>Si le projet d'aménagement concerne les heures d'entrée et de sortie des élèves, il doit s'attacher à préserver un équilibre entre les horaires du matin et de l'après-midi ainsi qu'une pause méridienne d'au moins 1H30.</p> <p>La décision de l'Inspecteur d'Académie est prise après consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale.</p> <p>L'organisation de l'accueil lors des premiers jours de classe de l'enfant de moins de trois ans donne lieu à des formes de prise en charge adaptée définies par l'équipe pédagogique et présentée au conseil d'école précédant la rentrée scolaire.</p> <p>Les personnes responsables sont informées de ces dispositions d'accueil adapté.</p>